

**ASSEMBLEE NATIONALE**23 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

**AMENDEMENT**

N° 295

présenté par  
M. LASBORDES-----  
**ARTICLE 10***(Art. L.611-16 du code de commerce)*

Rédiger ainsi cet article :

« Art. L.611-16.- Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou du mandat *ad hoc* ou qui par ses fonctions en a eu connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réussite d'un plan négocié est liée, pour partie, à la non divulgation de la situation de l'entreprise en difficulté. Or, l'article 10, qui transforme le secret professionnel en simple obligation de confidentialité, va à l'encontre de cet objectif.

C'est pourquoi il est préconisé de réintégrer la notion de secret professionnel et de l'étendre au mandat *ad hoc* dont la finalité doit être la mise en place d'une procédure réellement confidentielle.